



OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING DES MARRONNIERS

TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIEN EVECHE (T2023.06.013)

CLOISONNEMENT DE CHANTIER – DEPOT BENNES ET CONTAINER – ECHAFADAUGE – STATIONNEMENT INTERDIT SUR PLACES REGLEMENTEES – LIVRAISON CAMION TOUPIE- STATIONNEMENT CAMIONS CHANTIER SUR LA PROMENADE DES MARRONNIERS (FACE AUX JARDINS DE L'EVECHE)

ENTREPRISE : VIVIAN ET CIE

AUTORISATION : DU MERCREDI 10 AVRIL AU VENDREDI 12 JUILLET 2024

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation en date du 08/04/2024 présentée par l'entreprise Vivian et Cie (26 Av André Roussin 13016 Marseille) qui doit réaliser les travaux de rénovation de l'Ancien Evêché

VU le marché T2023.06.013 Lot 1

VU l'avis des services techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux du marché T2023.06.013 lot 1 le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public Parking des Marronniers de la manière suivante :

- Mise en place d'un échafaudage sur les façades nord de l'Evêché
- Cloisonnement de chantier par des barrières de style Heras le long de la façade côté parking. A cette fin le pétitionnaire a l'autorisation de neutraliser les quinzaines / vingtaines de places règlementées situées le long de la façade.
- Dépôt de bennes et de containers dans le cloisonnement mis en place.
- Livraison de béton via camion toupie. Le camion pourra stationner sur les places disponibles situées à côté du cloisonnement de chantier mis en place.
- Stationnement des véhicules de chantier au niveau de la promenade des Marronniers (en face des Jardins de l'Evêché)
- Accès au chantier via le parking de la Cathédrale et la promenade Racine. A cette fin un jeu de clefs lui sera remis le temps des travaux.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est en charge de mettre en place l'affichage de stationnement interdit et la signalisation réglementaire 48h avant pour les zones règlementées. **L'installation du dispositif devra être constatée par la Police municipale (04 66 03 48 40 - policemunicipale@uzes.fr) le jour de l'affichage.** Les véhicules en infraction durant les jours mentionnés dans le présent arrêté pourront ainsi faire l'objet d'une mise en fourrière (R.417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3 : **Le pétitionnaire devra se rapprocher au préalable de Q Park au 04 66 03 25 45 ou par mail à gide.uzes@q-park.fr afin de les prévenir de son chantier.**

- ARTICLE 4 :** Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage et sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire notamment auprès des piétons.
- ARTICLE 5 :** **Ces dispositions sont applicables du mercredi 10 avril au vendredi 12 juillet 2024.**
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place. A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise.
- ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire reste et demeure seul responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique. Il sera également entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- ARTICLE 9 :** L'entreprise devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être affiché en permanence sur le chantier.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 09 avril 2024

Jean-Luc Chapon,
Maire d'Uzès

